

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 1^{er} août 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
N°2014213-0026**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2010-10105 du 13 décembre 2010 ainsi que l'arrêté rectificatif de cet arrêté d'autorisation d'extension n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE EST à SATOLAS et BONCE aux lieux-dits : « Janneyrière », « La Chapelle », « La Péciat » et « Trosséaz » ;

VU la décision du tribunal administratif de GRENOBLE du 25 février 2014 annulant les articles 8.2.4.2. et les annexes 5 des prescriptions des arrêtés n°2010-10105 du 13 décembre 2010 et n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 du préfet de l'Isère et enjoignant ce dernier de réexaminer et modifier les dispositions annulées;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, en date du 27 mai 2014, visant à l'exécution du jugement du tribunal administratif de GRENOBLE du 25 février 2014 ;

VU la lettre du 25 juillet 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant la modification des critères de détermination de la zone de chalandise de son centre de stockage de déchet non dangereux situé à SATOLAS et BONCE demandée par le jugement précité du 25 février 2014 ;

VU l'accord de l'exploitant parvenu par courriel du 29 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour exécuter le jugement du tribunal administratif de GRENOBLE, en date du 25 février 2014, annulant les articles 8.2.4.2. ainsi que les annexes 5 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2010-10105 du 13 décembre 2010 et n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 relatifs à la détermination de la zone de collecte de déchets de l'ISDND de SATOLAS et BONCE exploitée par la société SITA CENTRE EST, et enjoignant le préfet de modifier les dispositions annulées, et que, s'agissant d'un arrêté pris pour satisfaire à une décision de justice, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT que la juridiction administrative a souligné l'inapplication des dispositions annulées liée à l'impossibilité pour la société de déterminer l'origine géographique des déchets en raison de l'absence de correspondance entre les limites territoriales et les périmètres de compétence des structures intercommunales en matière de collecte de déchets ;

CONSIDERANT que le juge administratif n'a pas remis en cause les modalités de restriction de la zone de chalandise, et qu'en conséquence le présent arrêté complémentaire doit établir le principe d'une acceptation des déchets limitée en fonction d'un classement sans ambiguïté des déchets, que sur ce fondement le choix de l'inspection des installations classées concernant les nouveaux moyens de détermination de la zone de chalandise s'est porté sur le lieu d'implantation des centres de tri, transit ou regroupement par lesquels transitent les déchets acheminés ensuite à SATOLAS et BONCE ;

CONSIDERANT que les articles 8.2.4.2. annulés prévoyaient, en outre, pour assurer une réduction des émissions de CO₂, une limitation de l'éloignement géographique des déchets collectés ainsi qu'un bilan annuel de la répartition de l'origine des déchets dont les principes n'ont pas été invalidés par la juridiction administrative, qu'en conséquence le présent arrêté doit prescrire, dans le périmètre de la zone de chalandise, une limitation du tonnage annuel des déchets en provenance des centres de tri, de transit ou de regroupement les plus éloignés de l'ISDND ainsi qu'un dispositif de suivi exprimé en tonne de CO₂ ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer les prescriptions techniques complémentaires ci-après à la société SITA CENTRE EST, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les prescriptions techniques complémentaires ci-annexées sont applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SATOLAS et BONCE exploitée par la société SITA CENTRE EST dont le siège social est domicilié à Gerland Piazza, 19 rue Pierre Gilles de Gennes, 69007 LYON. Ces prescriptions techniques annulent et remplacent les articles 8.2.4.2. ainsi que les annexes 5 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2010-10105 du 13 décembre 2010 et n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011.

Les autres dispositions des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2010-10105 du 13 décembre 2010 et n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 sont maintenues.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations

classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7– En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SATOLAS et BONCE, l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 01 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014-213-0026
en date du 01 AOUT 2014
Le Préfet

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

Prescriptions techniques applicables à la société SITA CENTRE EST

Lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « La Péciat » et
« Trosseaz »

38290 SATOLAS ET BONCE

ARTICLE 1er

Les articles 8.2.4.2. des arrêtés préfectoraux n°2010-10105 du 13 décembre 2010 et n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'origine géographique des déchets est limitée comme suit :

- les déchets réceptionnés dans l'installation, proviennent majoritairement de centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et du Rhône et des arrondissements de SAINT-ETIENNE, CHAMBERY, BELLEY et BOURG en BRESSE ;
- moins de 75 000 tonnes par an des déchets proviennent de centres de tri, transit ou regroupement situés, à l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, en région Rhône-Alpes à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme ou dans l'arrondissement de Mâcon.

Le tableau de répartition de l'origine des déchets est inclus dans le bilan annuel demandé par l'article 9.3.1.1. de l'arrêté n°2011-208-0024 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011.

L'exploitant proposera, sous un délai de 3 mois, un engagement de progrès visant à réduire les émissions annuelles globales de CO₂ et des autres polluants atmosphériques générés par l'acheminement des déchets sur l'ISDND. Un dispositif de suivi exprimé en tonne de CO₂ produite par tonne de déchets réceptionnés sera mis en œuvre. Un bilan sera réalisé annuellement, adressé à l'inspection des installations classées et présenté à la commission de suivi de site.

ARTICLE 2 – Les annexes 5 des arrêtés préfectoraux n° 2010-10105 du 13 décembre 2010 et n° 2011-208-0024 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 sont annulées.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.



